

À compter de la date de son engagement, madame Parent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Parent selon les dispositions applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1, à l'exception de l'article 17.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Parent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Parent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Parent demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Parent peut demander que ses fonctions de membre du Conseil prennent fin avant l'échéance du 31 mars 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'elle avait comme membre du Conseil sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Parent se termine le 31 mars 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Parent à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE PARENT

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51581

Gouvernement du Québec

Décret 417-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Edith Keays comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont deux sont choisis, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, du Protecteur du citoyen et d'autres personnes ou organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE madame Edith Keays a été nommée membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1080-2004 du 16 novembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Edith Keays soit nommée de nouveau membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Edith Keays comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Edith Keays, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Keays exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 2009 pour se terminer le 31 mars 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Keays comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Keays reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 205 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Keays comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Keays peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Keays consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation,

maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Keays demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Keays se termine le 31 mars 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, madame Keays recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 4502007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

EDITH KEAYS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51582

Gouvernement du Québec

Décret 418-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Raymond Désilets comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont l'un après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Désilets a été nommé de nouveau membre à temps partiel du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1086-2001 du 12 septembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les associations d'employeurs les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Raymond Désilets soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Désilets reçoive des honoraires de 412 \$ par jour ou de 206 \$ par demi-journée de travail où ses services sont requis par le président du Conseil des services essentiels, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Désilets pour occuper le poste visé par les présentes, desquels a été déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Désilets soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE monsieur Désilets exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51583